

CONTRAT DE LICENCE POUR LE LABEL „GRANULÉS DE BOIS NATUREL SUISSE“

entre le donneur de label:

Association Granulés de bois Naturel Suisse, c/o BeO Pellets GmbH, Rosswaldstrasse 6a, 3852 Ringgenberg (appelé ci-après AGBNS)

et le preneur de label:

(appelé ci-après PL)

Art. 1 PRINCIPE

L'AGBNS est propriétaire du label „Granulés de bois naturel suisse“. Elle définit la conception et l'utilisation du label. Le PL s'engage à respecter les exigences selon le règlement. Le PL a le droit d'utiliser le label „Granulés de bois naturel suisse“ pour l'appellation de ses Granulés de bois pour les produits/actions dans les conditions suivantes. Ce droit ne s'étend pas à l'utilisation du label comme faisant partie d'une marque. Le label ne doit être utilisé que sous la forme illustré, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu.

Art. 2 APPELLATION DES PRODUITS

Le label doit être utilisé exclusivement pour les produits/actions énumérées sous art. 1.

Art. 3 PUBLICITÉ

Pour l'utilisation du label dans la publicité ou d'autres mesures du PL, celui-ci doit s'assurer que le label est exclusivement mis en lien avec les produits/actions de l'art. 1. Le PL est seul responsable de la manière d'utiliser le label, en particulier dans le cadre de la publicité.

Le PL est d'accord avec le fait que, pour promouvoir la popularité du label auprès des clients, l'AGBNS a le droit de mentionner le PL comme référence dans sa publicité. L'AGBNS s'engage à l'en informer au préalable.

Art. 4 CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT

Le ou les produits/actions à étiqueter doivent respecter les exigences et les conditions d'utilisation du règlement actuel „Granulés de bois naturel suisse“ pendant toute la durée de l'utilisation du label. Cela vaut également pour la reproduction du label. Des demandes de dommages et intérêts envers l'AGBNS sont exclues, notamment suite à des plaintes de tiers concernant l'utilisation du label par le PL ou des publicités y relatives.

Art. 5 PRISE EN CHARGE DES COÛTS POUR L'INSPECTION ET LA CERTIFICATION

L'entreprise mandatée pour l'inspection et la certification de la conformité selon le règlement facture ses services à l'AGBNS. L'AGBNS redistribue les frais engendrés aux PL, en tenant compte du volume de production des PL. Ainsi, les PL avec des petits volumes de production ont aussi la possibilité d'obtenir le label. Pour le calcul des parts attribuées, la production totale du PL (production avec et sans label) est déterminante.

Art. 6 NON-EXÉCUTION DES CONDITIONS DU CONTRAT

Si le PL ou des tiers constatent que les conditions du contrat ne sont plus remplies, il s'engage à en avertir l'AGBNS et à ne plus utiliser le label pendant ce temps. L'AGBNS fixe des mesures et délais qui permettront à nouveau l'utilisation du label. Si le PL ne réussit pas immédiatement à remplir les conditions du contrat ou si les conditions du contrat ont été gravement violées, l'AGBNS peut retirer le label au PL à tout moment et lui interdire de poursuivre son utilisation. Des demandes de dommages et intérêts envers l'AGBNS pour le retrait du label sont exclues.

Art. 7 RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'AGBNS pour les raisons suivantes:

- Le non-paiement des frais fixés par le contrat
- Un comportement du PL incompatible avec les principes de l'AGBNS ou du label
- Un comportement du PL portant préjudice à l'AGBNS ou au label (p.ex. l'image publique)
- Danger de mort avéré ou de l'intégrité physique
- Le non-respect du règlement des Granulés de bois naturel suisse

Dans ces cas, la poursuite de l'utilisation de l'écolabel est interdite et punissable par la loi. Des demandes de dommages et intérêts envers l'AGBNS sont exclus.

Art. 8 REDEVANCE

LE PL s'engage à payer une redevance, qui lui sera communiqué annuellement par écrit, à l'AGBNS pendant la durée de l'utilisation du label. Seul les frais pour les activités en lien direct avec le label peuvent être facturés.

Le paiement de la redevance ne donne pas droit au PL à l'utilisation du label si les conditions mentionnées dans le présent contrat ne sont pas remplies.

Art. 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur par la signature de l'AGBNS et du PL.

Le contrat se termine pour le 31.12 de l'année de la signature. Il se prolonge automatiquement pour une année supplémentaire. La résiliation sous forme écrite doit parvenir à l'AGBNS jusqu'au 31.03 de l'année de prolongation.

L'utilisation du label après la fin du contrat n'est autorisée ni pour l'étiquetage, ni pour la publicité. Des certificats existants perdent leur validité au moment où le contrat prend fin. D'éventuels produits encore dans le commerce ne sont pas affectés par cette réglementation.

Art. 10 CONCLUSIONS

Le droit suisse est applicable. Le tribunal compétent est Ringgenberg

Des modifications du contrat ne sont valables que sous forme écrite.

Pour l'Association Granulés de bois Naturel
Suisse

Pour le preneur de label

Lieu, date, signature

Lieu, date, signature

Lieu, Date, Signature

Lieu, date, signature